



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-052

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-02-14-009 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Daussy directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches du Rhône aux principaux cadres (3 pages) Page 3

13-2020-02-14-010 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Daussy directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales des Bouches du Rhône aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-006 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 14 Février 2020 (2 pages) Page 11

13-2020-02-14-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER – POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 14 février 2020 (2 pages) Page 14

13-2020-02-14-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis à CARRY LE ROUET(13620) dans le domaine funéraire, du 14/02/2020 (2 pages) Page 17

13-2020-02-14-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT VICTORET FUNERAIRE » sis à SAINT VICTORET(13730) dans le domaine funéraire, du 14/02/2020 (2 pages) Page 20

SP ISTRES

13-2020-02-11-011 - AP1 Cornillon-Confoux (2 pages) Page 23

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-02-14-009

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Nathalie Daussy directrice départementale déléguée de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches
du Rhône aux principaux cadres



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS)

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte -d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Anthony BARRACO, adjoint de direction, chef du pôle ville et politiques interministérielles.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY, de Monsieur Henri CARBUCCIA et de Monsieur Anthony BARRACO, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, chef de mission au sein du pôle ville et politiques interministérielles,
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du pôle hébergement, personnes vulnérables,
- Monsieur Pierre HANNA, chef du pôle logement et prévention des expulsions,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lætitia STEPHANOPOLI et de Monsieur Jérôme COMBA, la subdélégation de signature qui leur est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Madame Marie-Angeline COUPE, adjointe au chef du pôle hébergement, personnes vulnérables en charge de la protection des majeurs et Madame Françoise Cayron, responsable de l'unité tutelle des pupilles de l'État.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme COMBA, chef du pôle hébergement, personnes vulnérables, ou de Madame Marie-Angeline COUPE, adjointe au chef du pôle hébergement, personnes vulnérables, la subdélégation de signature qui leur est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Madame Camille VELLA, responsable de la thématique hébergement d'urgence
Madame Anna ZAQUIN, responsable de la thématique hébergement d'insertion,
Madame Bénédicte BADUEL, responsable de la thématique logement accompagné,
Madame Emilie SOURDOIRE, responsable de la thématique logement temporaire
Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, chargée de mission pour la résorption des grands squats et campements illicites,
Monsieur Nacer DEBAGHA, responsable de la thématique des dispositifs d'hébergement de l'asile et de relogement des réfugiés
Monsieur Nicolas BONDOUX, responsable de la thématique hébergement et insertion des réfugiés

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre HANNA, chef du pôle logement et prévention des expulsions, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement, par :

Madame Marie-Josée MURRU et Madame Anne-Marie MURRU, adjointes au chef de service et Madame Marie France RIBE, chargée de mission prévention des expulsions.

ARTICLE 6:

Cet arrêté remplace l'arrêté n°13-2019-125 qui est abrogé. Il prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale déléguée et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale déléguée

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-02-14-010

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Nathalie Daussy directrice départementale déléguée de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociales des Bouches
du Rhône aux principaux cadres pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget
de l'État



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Direction départementale déléguée

**Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice
départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l’ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l’arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du préfet en tant que responsable d'unité opérationnelle, est subdélégée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Intégration et accès à la nationalité française	104
Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
Hébergement Parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
Immigration et asile	303

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA, la subdélégation de signature est conférée à Monsieur Anthony BARRACO, adjoint de direction, chef du pôle ville et politiques interministérielles.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du Préfet est donnée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA, la subdélégation de signature est conférée à Monsieur Anthony BARRACO, adjoint de direction, chef du pôle ville et politiques interministérielles..

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du Préfet est donnée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint, à effet de signer les courriers de proposition d'indemnisation soumis aux propriétaires en accompagnement du protocole d'accord dans le cadre des refus d'octroi du concours de la force publique pour les expulsions domiciliaires, ainsi que les arrêtés portant attribution de l'indemnité à concurrence de 10.000 euros. Ces dépenses s'imputent sur le Bop 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA, la subdélégation de signature est conférée à Monsieur Anthony BARRACO, adjoint de direction, chef du pôle ville et politiques interministérielles..

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Madame Laétitia STEPHANOPOLI et à Monsieur Jérôme COMBA pour les dépenses relatives à l'aide sociale de l'Etat (BOP 177) et à Madame Catherine PIERRON, à Madame GIL Marlène à Monsieur Jean-Claude AGULHON, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale déléguée de la DRDJSCS, le directeur départemental délégué adjoint, ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale déléguée

Signé

Nathalie DAUSSY

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-006

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société
dénommée « MARBRERIE DU MIDI » exploitée sous le
nom commercial « POMPES FUNEBRES
VAQUIER-POMPES FUNEBRES
TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150) dans
le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 14 Février 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée «MARBRERIE DU
MIDI» exploitée sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES VAQUIER-
POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES» sise à TARASCON (13150) dans le
domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 14 Février 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/333 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES» sise 193, chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 16 mai 2024 ;

Vu la demande électronique du 19 décembre 2019 des POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES sollicitant l'abrogation de l'habilitation susvisée suite à la vente de la société ;

Considérant l'attestation en date du 17 décembre 2019 de la société d'Avocats MEFFRE AVOCATS attestant de la cession du fonds de commerce en date du 13 décembre 2019 entre la Société MARBRERIE DU MIDI et la SOCIETE FUNECAP SUD EST ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/333 de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2020

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER – POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 14 février 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES VAQUIER – POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sis
à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 14 février 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU la demande reçue le 11 février 2020 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER – POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES », sis 193 chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON(13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES VAQUIER – POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES» sis 193 chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON (13150) représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité **jusqu'au 15 mai 2024** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire 193 chemin de la Draille Saint-Georges à Tarascon (13150)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0317**. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2020

Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY
LE ROUET » sis à CARRY LE ROUET(13620) dans le
domaine funéraire, du 14/02/2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2020/

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET »
sis à CARRY LE ROUET(13620)
dans le domaine funéraire, du 14/02/2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 09 décembre 2019 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis 12 Avenue Draio de la Mar à CARRY LE ROUET (13620) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 02 décembre 2019 attestant que la société susvisée est désormais un établissement secondaire de « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » ;

Considérant que Monsieur Grégory ROURE, titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise funéraire justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. art. D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis 12 Avenue Draio de la Mar à CARRY LE ROUET (13620) représenté par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 20-13-0318

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/02/2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES
SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial
« SAINT VICTORET FUNERAIRE » sis à SAINT
VICTORET(13730) dans le domaine funéraire, du
14/02/2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2020/**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial
« SAINT VICTORET FUNERAIRE » sis à SAINT VICTORET(13730)
dans le domaine funéraire, du 14/02/2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 09 décembre 2019 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT VICTORET FUNERAIRE » sis 244, Boulevard Barthélémy Abbadié à SAINT VICTORET (13730) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 02 décembre 2019 attestant que la société susvisée est désormais un établissement secondaire de « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » ;

Considérant que Monsieur Grégory ROURE, titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise funéraire justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. art. D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT VICTORET FUNERAIRE » sis 244, Boulevard Barthélémy Abbadie à SAINT VICTORET (13730) représenté par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19-13-0287

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/02/2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

SP ISTRES

13-2020-02-11-011

AP1 Cornillon-Confoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-Préfecture d'Istres
Bureau de la Sécurité et des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Istres, le 11 février 2020

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
CORNILLON-CONFOUX

~

Le Sous-Préfet d'Istres
Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Cornillon-Confoux en date du 11 décembre 2019 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de rajouter Monsieur André GRAVIER, conseiller municipal suppléant ainsi que Madame Aurélie FOURNIER, déléguée du TGI suppléante ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Cornillon-Confoux est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	PHILIP-DE-PARSCAU	Hélène
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	GRAVIER	André
Délégué du TGI titulaire	VIARDOT-AMOURIC	Emilie
<i>Délégué du TGI suppléant</i>	FOURNIER	Aurélie
Délégué de l'Administration titulaire	BROCH	Odile
<i>Délégué de l'Administration suppléant</i>		

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Istres et le maire de Cornillon-Confoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR